



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du : jeudi 08 novembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON, PIANT

Excusé : Mr GORIN,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

La Commission souhaite un prompt rétablissement à son collègue et ami Jean Luc GORIN.

SENIORS

LETTRE

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2018 du FC VERSAILLES 78 concernant l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe U15 R3.

AFFAIRES

N° 123 – VE – SAIL Said
FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2018 du FC LIVRY GARGAN concernant sa nouvelle demande d'accord au départ du joueur SAIL Said formulée à la JS BONDY le 05/11/2018,

Considérant que cette demande d'accord a été refusée le 07/11/2018 par la JS BONDY au motif que le joueur susnommé veut rester au club,

Considérant que figure au dossier une lettre signée du joueur SAIL Said et datée du 04/11/2018 selon laquelle il souhaite quitter la JS BONDY et s'engager au FC LIVRY GARGAN,

Par ces motifs, convoque pour sa réunion du **jeudi 15 novembre 2018 à 17h00** :

- le joueur SAIL Said,
- le dirigeant responsable des licences de la JS BONDY,
- le dirigeant responsable des licences du FC LIVRY GARGAN,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.
Présences indispensables.

N° 132 – VE – AISSAOUI Cedric
AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2018 de l'US NOGENT (Ligue Hauts de France) dans laquelle il indique que le joueur AISSAOUI Cedric reste redevable de la somme de 130 € sur sa cotisation 2017/2018,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 134 – SE – DEMIR Dilhan
FC VAUJOURS (511445)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2018 du FC VAUJOURS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DEMIR Dilhan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DEMIR Dilhan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 135 – SE – MENDES PEREIRA Edino
FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2018 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MENDES PEREIRA Edino,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MENDES PEREIRA Edino pouvant opter pour le club de son choix.

N° 136 – FL – STANISLAS Alexis
ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND (519763)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2018 de l'ESM THILLAY VAUD'HERLAND selon laquelle le club renonce à recruter le joueur STANISLAS Alexis,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur STANISLAS Alexis pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

20435717 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 04/11/2018

La Commission,

Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur YAPO Yohann, susceptible d'être suspendu,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 14 novembre 2018**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par le SFC NEUILLY SUR MARNE :

. Match n° 20435712 : SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / FC CHAMPIGNY 94. 1 du 21/10/2018 en Seniors DAM – R2/D.

SENIORS – R3/A**20435855 – FC ETAMPES 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 04/11/2018**

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une demande d'évocation du FC ETAMPES sur la participation et la qualification du joueur BELKHELFA Amar, susceptible d'être suspendu,

Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 14 novembre 2018**.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A**20841487 – SC HACHETTE 1 / AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 27/10/2018**

La Commission,

Informe le SC HACHETTE d'une demande d'évocation de l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation et la qualification du joueur YAHATENE Ahmed, susceptible d'être suspendu,

Demande au SC HACHETTE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 14 novembre 2018**.

SENIORS FUTSAL – R1**20528540 – DIAMANT FUTSAL 1 / NEW TEAM 91 FUTSAL 1 du 13/10/2018**

La Commission,

Suite à la demande de NEW TEAM 91 FUTSAL,

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 22 novembre 2018 à 16h30** :

- M. BELLOUK Mohammed, arbitre,
- M. BENALI Abdelkader, arbitre assistant,

Pour NEW TEAM 91 FUTSAL :

- M. AL AHMER Jawad, joueur,
- M. LOURENCO LIMA Marco, capitaine,
- M. DA COSTA Zenido dirigeant,
- M. DUPRAT Eric, dirigeant,
- M. NSOKI Verlin, délégué,

Pour DIAMANT FUTSAL :

- M. FRANCOIS Brian, capitaine,
- M. FOSCOLO Jerome, dirigeant,
- M. FOSCOLO Kevin, dirigeant,
- M.FOSCOLO Michel, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

SENIORS FUTSAL – R1**20528536 – FC PIERREFITTE 1 / AS LIEUSAINTE 1 du 06/10/2018**

La Commission,

Informe le FC PIERREFITTE d'une demande d'évocation de l'AS LIEUSAINTE sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PIERREFITTE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 14 novembre 2018**.

JEUNES**N° 167 – U15 – KABI Joseph****FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Considérant que le TU VERRIERES LE BUISSON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/10/2018,

Par ce motif, dit que le FC MASSY 91 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KABI Joseph.

N° 168 – U14 – MAHO Hevann**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2018 de l'ESA LINAS MONTLHERY dans laquelle il indique que le joueur MAHO Hevann est redevable de la somme de 180 € correspondant à sa cotisation 2018/2019 et 34,60 € de droit de changement de club,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 214,60 €.

N° 169 – U13 – ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye, TRAORE Aladji Mamady**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 08/10/2018, 10/10/2018, 18/10/2018 et 19/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye, TRAORE Aladji Mamady et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – U15 – BA Hamidou**FC DE MAGNANVILLE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2018 du FC DE MAGNANVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ALJ LIMAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Hamidou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 171 – U15 – CHAOUI Amine**COM BAGNEUX (500732)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2018 du COM BAGNEUX dans laquelle il demande que le joueur CHAOUI Amine puisse revenir au club,

Considérant que le joueur CHAOUI Amine était licencié à ANTONY SPORTS en 2017/2018,
Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2018/2019 en faveur du COM BAGNEUX, enregistrée le 14/07/2018,

Considérant qu'il a ensuite obtenu une nouvelle licence « M » 2018/2019 en faveur du CFFP, enregistrée le 02/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum **deux fois** dans la même pratique ».*

Par ce motif, regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la requête.

N° 172 – U15 – DADI Aimen

FC DE MAGNANVILLE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2018 du FC DE MAGNANVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DADI Aimen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – U14/U17 – GABISON Noé et KOBO TUTU Eleazar

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2018 de LA SALESIENNE DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs GABISON Noé et KOBO TUTU Eleazar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 174 – U12 – GUIRASSY Bakoutoubo

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2018 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Bakoutoubo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U14 – KANOUTE Mohamed

US SAINT DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2018 de l'US SAINT DENIS concernant la situation sportive du joueur KANOUTE Mohamed, licencié « R » 2018/2019 au sein du club,

Considérant que l'US SAINT DENIS a donné, le 28/09/2018, son accord au départ du joueur susnommé en faveur de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Considérant que dans sa correspondance en date du 15/10/2018, la mère du joueur KANOUTE Mohamed indique ne pas vouloir que son fils quitte l'US SAINT DENIS,
Considérant que PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL PARIS a supprimé, le 16/10/2018, sa demande de licence « M » 2018/2019 en faveur du joueur KANOUTE Mohamed,
Par ces motifs, dit que le joueur KANOUTE Mohamed reste qualifié en faveur de l'US SAINT DENIS pour la saison 2018/2019.

N° 176 – U13F – OTMANI Narjes

RC SAINT DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le RC SAINT DENIS, par lequel le club demande que la joueuse OTMANI Narjes, actuellement au PARIS FC, soit également licenciée au sein du RC SAINT DENIS,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du RC SAINT DENIS pour la joueuse OTMANI Narjes.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – COUPE DE PARIS IDF

21072410 – US ALFORTVILLE 1 / FC EVRY 1 du 28/10/2018

Réclamation formulée par le FC EVRY sur la participation des joueurs DIARRA Al Ousseyni, AMAFIN Ody, MASSAMBA NDOMBASI Benny et DIABATE Aboubacar, de l'US ALFORTVILLE, ces 4 joueurs étant mutés hors période alors que le règlement de l'épreuve n'autorise que 3 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- MASSAMBA NDOMBASI Benny U19 « MH » enregistrée le 21/07/2018,
- AMAFIN Ody U18 « MH » enregistrée le 17/08/2018,
- DIARRA Al Ousseyni U18 « MH » enregistrée le 11/09/2018,
- DIABATE Aboubacar U19 « MH » enregistrée le 02/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que l'US ALFORTVILLE est en infraction au regard de l'article 160 des RG de la FFF, ayant aligné 4 joueurs mutés hors période,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US ALFORTVILLE pour en reporter le gain au FC EVRY, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. DEBIT : 43,50 € US ALFORTVILLE

. CREDIT : 43,50 € FC EVRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – COUPE DE PARIS IDF

21078013 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MASSY 91. 1 du 28/10/2018

Demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur TROBRILLANT Leeroy, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 15/11/2018 à 16h30** :

- M. RISTORCELLI Matteo, arbitre,

Pour le FC MASSY 91 :

- M. TROBRILLANT Leeroy, joueur,
- M. KONGO Lucas, joueur,
- M. MEHIGUENI Elfathe, dirigeant,
- M. LATRECHE Youcef, dirigeant,

Pour le FC ISSY LES MOULINEAUX :

- M. DARAME Ousmane, dirigeant,
- M. LEFEBVRE Alexis, dirigeant,
- M. PETNGA TSOPGNI Francis, dirigeant,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

U17 – R2/A**20506163 – FCS BRETIGNY 2 / ES TRAPPES 1 du 04/11/2018**

Réserves de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FCS BRETIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 04/11/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 28/10/2018 et l'a opposée à l'US TORCY PVM pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 28/10/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le Jeudi 15 novembre 2018